



GRILLE DE CALCUL – IMPÔT DE LA PARTIE XI.1 SUR LES BIENS NON ADMISSIBLES DÉTENUS PAR UNE FIDUCIE RÉGIE PAR UN REER, UN FERR OU UN REEE

Remplissez cette grille de calcul si la fiducie détenait un bien qui était un placement non admissible à la fin d'un mois quelconque pendant l'année d'imposition. **Ne remplissez pas** cette grille pour les mois à la fin desquels la fiducie était régie par un régime ou un fonds modifié selon les paragraphes 146(12) ou 146.3(11) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (la *Loi*). Selon l'alinéa 207.1(1)b) de la *Loi*, **n'incluez** aucun bien non admissible acquis avant le 25 août 1972, dans le calcul du montant de cette annexe.

Pour les opérations effectuées et les investissements acquis après le 22 mars 2011, l'impôt de la partie XI.1 sur les biens non admissibles détenus par une fiducie régie par un REER ou un FERR a été remplacé par l'impôt à payer sur les placements non admissibles ou sur les placements interdits selon l'article 207.04. Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, *REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*.

Dans la **colonne b)**, inscrivez la juste valeur marchande au moment de l'achat de tout bien qui, à la fin d'un mois quelconque pendant l'année d'imposition, n'était pas un placement admissible.

Dans la **colonne c)**, inscrivez la juste valeur marchande au moment de l'achat de tout bien inclus dans la colonne b) pour lequel un montant a été inclus dans le calcul du revenu du rentier pour une année quelconque selon le paragraphe 146(10) ou 146.3(7) de la *Loi*. **Ne remplissez pas** la colonne c) pour un REEE.

a) À la fin de	b) Juste valeur marchande au moment de l'achat de tous les biens qui ne sont pas des placements admissibles à la fin du mois	c) Juste valeur marchande au moment de l'achat des biens de la colonne b) inclus dans le calcul du revenu du rentier selon le paragraphe 146(10) ou 146.3(7)	d) b) moins c)
Janvier	\$	\$	\$
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Montant assujéti à l'impôt : total des montants de la colonne d)			\$
			× 1 %
Impôt de la partie XI.1 sur les biens non admissibles. Incluez ce montant dans le total de la ligne 9 du formulaire T3GR.			\$